

deurs, et celui-ci aura ou ceux-ci auront droit de recouvrer le double de ses ou de leurs dépens pour toute procédure qui aura eu lieu dans telle action ou poursuite après la passation de cette ordonnance, et pour le recouvrement de tels dépens il aura ou ils auront même recours que dans les cas où les dépens sont alloués par la loi aux défendeurs.

Pourvu toujours qu'il sera loisible à toute personne ou à toutes personnes qui sera partie ou seront parties dans aucune telle action, instance, accusation, information, poursuite ou autre procédure, de demander par motion, requête ou autrement, d'une manière sommaire, à la cour où icelle aura été intentée, formée, portée, présentée, commencée, aura eu lieu ou sera pendante, de rescinder, annuler ou mettre de côté tout ordre donné par aucun juge de cette cour pour la cessation des procédures ou le paiement des dépens comme susdit, à condition toutefois que telle demande sera formée dans les deux premiers jours de la session de la dite cour la plus prochaine après que tel ordre aura été donné par tel juge comme susdit, et la dite cour est requise d'examiner le sujet de telle demande et de prononcer sur icelle comme si la demande en première instance avait été faite à la dite cour; mais néanmoins, dans l'intervalle, et jusqu'à ce que telle demande soit faite à la dite cour, et à moins que la dite cour ne juge à propos de rescinder, annuler ou mettre de côté l'ordre donné par tel juge comme susdit, le dit ordre continuera d'être en pleine force et validité à toutes fins et intentions quelconques.

L'autre partie pourra demander par motion ou requête à la cour que l'ordre donné à cet effet par un juge soit rescindé.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune les personnes élargies et mises en liberté comme susdit, quand elles ne l'auraient pas été conformément à la loi, seront censées et réputées l'avoir été légalement.

Personnes élargies.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Vingt-huitième jour d'Avril, dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.